

**ARRÊTÉ
de mise en demeure
à l'encontre de la société HIRSCH FRANCE
pour le site qu'elle exploite à BAZOCHES-LES-GALLERANDES**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Réginé ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant actualisation du classement des installations et des prescriptions applicables à la société PLACOPLATRE à BAZOCHES-LES-GALLERANDES, et notamment son article 7.6.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 15 novembre 2019 au profit de la société HIRSCH FRANCE.

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire du 20 novembre 2022, communiquant à la société HIRSCH FRANCE son rapport relatif à l'inspection réalisée sur son site de BAZOCHES-LES-GALLERANDES le 5 juillet 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 20 novembre 2022 ;

Vu la notification à la société HIRSCH FRANCE du projet de mise en demeure susceptible d'être prescrite à son encontre, ainsi que du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet de mise en demeure dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite du site exploité par la société HIRSCH FRANCE à BAZOCHES-LES-GALLERANDES du 5 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que des portes coupe-feu ne sont plus fonctionnelles depuis novembre 2021 ;

Considérant que depuis le rapport de vérification, l'exploitant n'a pas procédé aux réparations des portes coupe-feux ;

Considérant que ces dispositifs permettent de limiter la propagation des incendies dans le bâtiment ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que suivant les termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [...]* » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 - La société HIRSCH FRANCE (siège social : 164-174 rue Victor Hugo – Immeuble l'Interligne – 92300 LEVALLOIS-PERRET), exploitant un établissement de fabrication de polystyrène, sis Z.I. de l'Embarcadère sur la commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES, est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 susvisé, en procédant à la réparation de l'ensemble des portes coupe-feu et en attestant de leur bon fonctionnement par un bureau de contrôle externe.

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la société HIRSCH FRANCE par voie postale.
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE **29 MARS 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042-ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Diffusion

- Société HIRSCH FRANCE
- Mme la Sous-Préfète de PITHIVIERS
- M. le Maire de BAZOCHES-LES-GALLERANDES
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des I.C.P.E. (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45)

